

VD_GERICHTE PE18.025095 vom 2. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.025095

FR: VD_GERICHTE PE18.025095 du 2 mai 2024

IT: VD_GERICHTE PE18.025095 del 2 maggio 2024

Erwägungen

E. 4

Le recourant soutient qu'en cas d'expertise sur dossier, et avant tout accès au dossier, des questions complémentaires devraient être posées à l'expert pressenti sur sa méthodologie et son appréciation préalable de pouvoir répondre aux questions au regard des questions posées. Or, le Tribunal fédéral a posé le principe qu'une expertise sur dossier est exceptionnellement admise. De plus, pour pouvoir répondre à la question de la possibilité, dans le cas d'espèce, de remplir le mandat d'expertise conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée, l'expert doit avoir connaissance du dossier, connaissance qu'il n'a pas encore eue, de sorte que cette question est prématurée. Le grief du recourant doit donc être rejeté.

E. 5

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le recours de S._____ doit être rejeté. III. Demande de récusation

- 20 -

E. 6.1

Selon une jurisprudence constante, l'autorité de recours au sens de l'art. 20 CPP est l'autorité compétente pour statuer sur une demande de récusation visant un expert, conformément à l'art. 59 al. 1 let. b CPP applicable par analogie (TF 1B_338/2021 du 23 novembre 2021 consid. 1 ; TF 1B_36/2020 du 8 mai 2020 consid. 2.2 et les arrêts cités), soit, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale (art. 13 al. 1 LVCPP).

E. 6.2

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (TF 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 et les références citées ; TF 1B_335/2019 du 16 janvier 2020 consid. 3.1.2 et l'arrêt cité), sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 et les arrêts cités). Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 143 V 66 consid. 4.3 ; ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 ; TF 6B_1424/2017 du 18 juin 2018 consid. 3.2 et l'arrêt cité). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (TF 1B_576/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1 ; TF 1B_420/2020 du 28 octobre 2020 consid. 3.1 ; TF 1B_113/2020 du 16 avril 2020 consid. 3).

Il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier de rendre vraisemblable le moment de la découverte de ce motif (TF 1B_305/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.2.1 ; TF 1B_502/2018 du 12 novembre 2018 consid. 4 et les références citées).

E. 6.3

En l'espèce, l'identité de l'expert pressenti est connue depuis plusieurs mois. L'affirmation de celui-ci sur la possibilité de mettre en

- 21 - œuvre une expertise sur dossier date du 11 décembre 2023. Le 6 février 2024, le procureur a exposé au recourant les modalités de sa prise de contact avec l'expert. Il s'ensuit que la demande de récusation comprise dans le recours déposé le 15 avril 2024, soit plus de deux mois après, est manifestement tardive et, par conséquent, irrecevable. Au demeurant, les griefs invoqués relatifs au procès-verbal des opérations qui aurait été incomplet vise le procureur et non l'expert. Il en va de même du grief relatif au fait que le procureur aurait « orienté » selon ses propres termes l'expert sur les éléments essentiels du dossier. IV. Conclusions En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le mandat d'expertise attaqué confirmé. La demande de récusation de l'expert M. _____ doit être déclarée irrecevable. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours et de récusation, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de S. _____, qui succombe (art. 59 al. 4 et 428 al. 1 CPP).

- 22 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le mandat d'expertise psychiatrique du 2 avril 2024 est confirmé. III. La demande de récusation de l'expert est irrecevable. IV. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), sont mis à la charge de S. _____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Loïc Parein, avocat (pour S. _____), - Me Rachel Cavargna-Deblüe, avocate (pour [...], [...], [...], [...] et [...]), - Mme [...], - M. [...], - M. [...], - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, par l'envoi de photocopies.

- 23 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.